

des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1986³⁶,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la cessation des activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et sur le transfert de ses ressources et de ses fonctions opérationnelles³⁷,

1. *Décide* de mettre fin le 31 décembre 1986 aux activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et de transférer ses fonctions opérationnelles et ses ressources à un mécanisme identifiable dénommé « Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement », qui prendra la forme d'un fonds d'affectation spéciale au sein du Programme des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement d'arrêter les priorités et les principes directeurs devant régir les activités du Fonds dans le cadre du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement³⁸;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, lorsqu'il identifiera les projets que financera le Fonds, de tenir compte des priorités et des principes directeurs recommandés par le Comité et de faire rapport au Comité sur leur application;

4. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir des relations de travail étroites entre le Fonds et le Centre pour la science et la technique au service du développement en ce qui concerne les questions de programmation et les questions de fond et prie le Secrétaire général d'informer le Comité, à sa neuvième session, des dispositions prises à cet effet;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Comité, à sa neuvième session, des dispositions prises en ce qui concerne le Fonds;

6. *Invite* les gouvernements et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à mettre davantage l'accent sur la science et la technique au service du développement;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble de fournir au Fonds les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

100^e séance plénière
8 décembre 1986

41/184. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 40/173 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/173 du 17 décembre 1985, telle qu'elle a été adoptée, dans laquelle elle a prié le Secré-

taire général d'établir un rapport analytique complet sur la notion de sécurité économique internationale et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Constatant, à cet égard, qu'une approche intégrée et coordonnée du développement économique et de la coopération en vue d'instaurer des conditions de stabilité et de bien-être a été une réussite primordiale de l'Organisation des Nations Unies depuis sa fondation et est consacrée dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur la sécurité économique internationale, de garder à l'esprit le consensus qui existe déjà sur le développement économique et la coopération internationale et de veiller notamment :

a) A analyser les approches et contributions existantes en matière de développement économique et de coopération économique internationale et à identifier les éléments communs à ces approches, en soulignant ceux qui peuvent contribuer encore davantage à favoriser la coopération économique internationale et le développement, notamment celui des pays en développement;

b) A tenir compte des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée générale quant aux moyens possibles de développer le dialogue sur le développement et la coopération économique internationale dans l'intérêt de tous;

c) A garder à l'esprit le rôle et les responsabilités des organisations, institutions et instances internationales et régionales existantes.

100^e séance plénière
8 décembre 1986

41/185. Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, où elle a noté qu'il fallait notamment accroître la production vivrière pour répondre aux besoins de ce continent, et sa résolution 41/29 du 31 octobre 1986, relative à la situation d'urgence en Afrique,

Rappelant également la catastrophe causée en Afrique par la sécheresse de 1984 et de 1985, et consciente des efforts continus pour lutter contre les effets désastreux de la famine qui en est résultée,

Prenant note de la résolution CM/Res.1072 (XLIV) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986³⁹,

Alarmée par les ravages que l'invasion actuelle de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays africains et par le risque d'une propagation de l'infestation, en Afrique et au-delà, et préoccupée des conséquences économiques et sociales, y compris la réduction de la production agricole qui pourrait durer plusieurs années, le déplacement des populations touchées qui s'ensuivrait et, en particulier, les effets sur le développement économique et social à plus long terme,

Tenant compte du problème potentiel que posent des milliards d'insectes capables de dévorer, par essaim, jusqu'à 80 000 tonnes par jour de cultures céréalières, de

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9 (E/1986/29), annexe I.

³⁷ A/C.2/41/3.

³⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

³⁹ A/41/654, annexe I.